

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Billet à ordre; compétence commerciale; prescription de cinq ans. — Contrat de mariage; donation conditionnelle; survie. — Action possessoire; chose imprescriptible. — Action en dommages et intérêts; rejet; défaut de préjudice. — Acte sous seing privé; production en justice; enregistrement. — Billet à ordre; femme; absence du bon et approuvé; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; droit de mutation par décès; lettre de change payable en France, due par un étranger. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire des médecins homœopathes contre l'Union médicale; demande en insertion d'une réponse aux attaques dirigées contre l'homœopathie; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire fille Pavaovine; six enfants tués par leur mère. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Infraction à la loi sur la police des chemins de fer; outrage à un employé du chemin de fer de l'Ouest.

contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 23 janvier 1858.)

ACTION POSSESSOIRE. — CHOSES IMPRESCRIBIBLES.
Les choses imprescriptibles, telles que les chemins publics, les rues, les rivages de la mer, etc., ne sont pas susceptibles de l'action possessoire, lorsque cette action ne se borne pas à mettre en mouvement de simples intérêts privés, et qu'elle soulève des questions qui affectent les droits de l'État.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Aubin, du pourvoi du sieur Lagarrigue contre un jugement en date du 4 mai 1857.

ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.

Un arrêt qui, pour repousser une action en dommages et intérêts, exercée contre un notaire par des créanciers, qui lui reprochaient un préjudice qu'il leur avait causé par sa faute ou son incurie, en donnant certaines mainlevées qui leur avaient fait perdre leurs droits hypothécaires, s'est fondé sur ce que des documents, faits et circonstances de la cause, il résultait qu'aucun préjudice n'avait été éprouvé par les demandeurs; cet arrêt, disons-nous, ne peut être soumis au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Hérisson (rejet du pourvoi de la veuve Morat et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 juillet 1857.)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRODUCTION EN JUSTICE. — ENREGISTREMENT.

Lorsque des énonciations du rapport d'un arbitre chargé de statuer sur la vente d'un fond de commerce et sur ses conséquences, il résulte qu'une convention a existé entre les parties cotigentes et que cette convention a été produite devant cet arbitre, il y a lieu à l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettit aux droits d'enregistrement tout acte non enregistré qui est produit en justice. Du moins le jugement qui, par interprétation des énonciations de ce rapport, a reconnu, tout à la fois, l'existence de la convention et sa production devant l'arbitre et qui, par suite, a jugé qu'il y avait lieu à la perception du droit d'enregistrement, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Leroux (Rejet du pourvoi du sieur Henzey et consorts contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 mars 1858.)

BILLET À ORDRE. — FEMME. — ABSENCE DU BON ET APPROUVÉ. — NULLITÉ.

Le billet souscrit par une femme et qui n'a pas été écrit en entier de sa main, ou du moins qui n'a pas été revêtu du bon et approuvé portant en toutes lettres la somme énoncée dans l'acte, doit être annulé aux termes de l'article 1326 du Code Napoléon, à moins que cette femme se trouve dans l'une des exceptions portées dans le 2^e paragraphe de cet article, c'est-à-dire qu'elle soit marchande ou de la condition des artisans, laborateurs, etc. La profession de marchand qu'exerce son mari ne saurait lui imprimer la qualité de marchande dans le sens légal et la placer dans l'exception prévue par l'article précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi de la veuve Certain contre un jugement du Tribunal civil de Laon du 2 mars 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 29 novembre.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN FRANCE, DUE PAR UN ÉTRANGER.

Le droit proportionnel de mutation dû par la succession d'un Français délé en France, atteint les lettres de change payables en France, même quand elles ont été souscrites à l'étranger par un étranger. Il n'y a pas à distinguer, pour l'exigibilité du droit, s'il y a eu ou non, en France, acceptation de la lettre de change par le tiré: par cela seul que la lettre de change a été stipulée payable en France, la valeur qu'elle représente y est réputée assise, et y doit le droit proportionnel. (Art. 27 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 29 avril 1856, par le Tribunal civil de Marseille. (Enregistrement contre mineur Martin. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Ambroise Rendu.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
Présidence de M. Benoit-Champy.
Audience du 3 décembre.

AFFAIRE DES MÉDECINS HOMŒOPATHES CONTRE L'UNION MÉDICALE. — DEMANDE EN INSERTION D'UNE RÉPONSE AUX ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'HOMŒOPATHIE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2 et 3 décembre.)

M. Sallantin, substitut de M. le procureur impérial, s'exprime en ces termes :

Messieurs, il y a un point qui nous a frappés dans les débats auxquels vous avez consacré deux audiences. L'habile et éloquent défenseur des médecins homœopathes est venu vous dire : « Ce n'est pas un débat scientifique que le Tribunal est chargé de juger, je me garderai bien d'amener la discussion sur le terrain de la science : il ne s'agit que d'une question de dommages-intérêts. » On vous a tenu le même langage au nom de M. Gallard, qui a la parole principal parmi les défenseurs; et, malgré cette promesse solennelle, le débat judiciaire a disparu bien vite.

Dans l'intérêt des médecins homœopathes, on vous a fait l'apologie de leur doctrine, et on a cherché à vous en expliquer les principes fondamentaux. De son côté, M. Gallard a oublié qu'on lui demandait 50,000 fr. de dommages-intérêts, et s'est mis à frapper à coups redoublés sur les adeptes d'Hahnemann.

Nous en plaidrions-nous? Nous aurions tort, en vérité, après les excellents discours que vous avez entendus. D'ailleurs, il faut bien le dire : pour les parties, il n'y a qu'une cause, c'est celle qui a été plaidée. Qu'est-ce que le procès judiciaire en présence du procès scientifique, procès qui date de loin et qui n'est pas près de finir.

Quant à nous, messieurs, qui n'avons à défendre ni les lauriers déjà vieux de l'Académie de médecine, ni le jeune et aventureux drapeau de l'homœopathie, nous ne suivrons pas les parties sur le terrain qu'elles ont choisi et nous tenterons de ramener la question au seul point dont vous avez à connaître.

L'objet du procès, messieurs, vous le savez : Dans une revue médicale (n^o du 24 octobre 1837), M. Gallard a publié un article de bibliographie à l'occasion d'un ouvrage récent d'un médecin homœopathe, M. Magnan. M. Magnan avait exalté la médecine qu'il pratique, M. Gallard, qui croit à la vieillesse, prend la plume pour la défendre des attaques dirigées contre elle par M. Magnan, et il fait une critique vive, amère même, de la doctrine d'Hahnemann.

L'article de M. Gallard est considéré comme une injure dans le camp adverse, et douze médecins homœopathes viennent se poser en champions de la doctrine outragée. Nous sommes insultés, disent-ils, nous sommes traités de charlatans, d'illuminés, d'ignorants abjects; nous ne pouvons tolérer ces injures, et nous venons demander au Tribunal de nous accorder la réparation de cet outrage, en condamnant à 50 mille francs de dommages-intérêts M. Gallard, auteur de l'article, et M. Richelet, gérant du journal. Voilà tout le procès, messieurs.

Une première objection vient naturellement à l'esprit, pour qu'est-ce M. Chargé ou M. Pétroz qui vient faire ce procès? de quel droit douze médecins se posent-ils comme les défenseurs de la doctrine homœopathique, comme les vengeurs de la mémoire d'Hahnemann? pourquoi y a-t-il douze demandeurs et non un seul? En d'autres termes, en quelle qualité agissent-ils?

Dans notre loi, il y a un principe incontestable, c'est que pour former une action, il faut y avoir un intérêt; pour demander la réparation d'un préjudice, il faut avoir subi un dommage. Si le fait d'autrui est un délit portant atteinte soit à l'ordre public, soit à une collection d'individus, reconnus par l'État comme constituant un corps, c'est le ministère public qui en demande réparation et qui vient au nom de la société requérir la punition du coupable. Si le fait d'autrui ne constitue ni crime ni délit et cause seulement un préjudice quelconque à un particulier, c'est celui-ci qui a seul le droit de s'en plaindre.

Que contient donc l'article de M. Gallard? A-t-il attaqué l'ordre public? a-t-il violé une loi pénale? Non, certes, et, comme représentant de l'action publique, nous n'avons rien à lui reprocher. A-t-il attaqué M. Pétroz, M. Escallier, M. Cretin, voire même M. Simon? Mais ils ne sont pas nommés. Sont-ils désignés? Ya-t-il une phrase, un mot qui puisse faire supposer que M. Gallard a eu dans sa pensée de faire le portrait de M. Escallier, de M. Leboucheur, de M. Love? Non, il n'y a là aucune désignation.

Qu'a-t-il donc fait? Retournant une phrase de M. Magnan, il a dit que l'homœopathie était une doctrine jugée, qu'elle n'avait fait ni un pas ni un progrès, et que si on avait pu dire autrefois, comme M. Magnan le prétendait, que cette doctrine n'était pratiquée que par des ignorants abjects, des pauvres illuminés ou de misérables charlatans, on était encore en droit de le dire : voilà son crime!

Et M. Love et chacun des demandeurs de s'écrier : « Entendez-vous le blasphème? C'est moi qu'il désigne! Un charlatan, c'est moi; un illuminé, c'est moi; un ignorant, c'est moi. Vite, qu'on le condamne à 50,000 francs de dommages-intérêts! »

En vérité, messieurs les homœopathes, vous avez la fibre bien sensible! Pourquoi ce mot de charlatan vous fait-il dresser la tête? Avez-vous donc la conscience inquiète? Vous nous donneriez vraiment le droit de le supposer.

Disons sérieusement : vous n'avez qu'un seul argument. Vous dites : Nous sommes homœopathes; or, M. Gallard a attaqué les homœopathes d'une manière générale, il n'a pas fait d'exception : donc ses injures, ses outrages nous blessent en pleine poitrine. Nous ne raisonnons pas médecine ici, mais nous raisonnons droit et nous disons : Vous n'êtes ni nommés ni désignés, or vous n'avez pas le droit de vous plaindre. Voulez vous que nous nous plaçons en dehors du droit? Nous vous dirons encore, au nom du sens commun vulgaire : Vous êtes sans qualité, et vous n'avez pas d'action, parce que les attaques de M. Gallard, par leur généralité même, ne peuvent vous atteindre. Admettre le contraire, ce serait interdire toute critique, toute discussion scientifique. Qu'un écrivain, par exemple, soit assez hardi pour dire son opinion, bonne ou mauvaise, sur certains de nos littérateurs modernes; que, se souvenant de ces temps illustrés par Molière, Corneille ou Racine, il fasse un parallèle entre ces hommes immortels et ceux qui prétendent de notre temps tenir le sceptre des lettres; qu'il déplore la pente fatale suivie par ces faiseurs de drames ou de vaudevilles qui oublient que le théâtre doit être un enseignement pour les mœurs et non un lieu de corruption et une école où la foule apprend à applaudir le crime ou à admirer tous les vices; qu'il flétrisse ces fabricants de romans impudiques qui ne vivent que de scandale, qui travestissent impudemment l'histoire de nos pères, qui calculent leur renommée sur le nombre de lignes ou de mots qu'ils ont écrits, et vendent leur littérature en gros et en détail comme des ballots de marchandises, que cet écrivain châtie comme ils le méritent; et ces journalistes de bas étage dont la plume appartient à qui les paie, qui, pour un écu, outragent aujourd'hui ce qu'ils encaissent hier; cet écrivain croira sans doute avoir fait une action louable, car sa conscience ne lui reprochera rien. Peut-être s'attendra-t-il à être attaqué par les armes dont il s'est servi; il sait qu'il s'est exposé à des critiques et à des pamphlets, et il est prêt à y répondre. Mais devra-t-il subir des procès sans fin? Lui faudra-t-il plaider contre tous les journalistes de France, contre tous les vaudevillistes de France, contre tous les romanciers d'Europe, et donner à chacun 50,000 francs?

En vérité, cette supposition est absurde, et il faut être médecin homœopathe pour concevoir une semblable pensée, et je suis sûr que, parmi ces hommes de lettres dont je parlais tout à l'heure, il n'y en aurait pas un seul pour faire un semblable procès.

Si MM. Pétroz, Cretin et autres n'ont pas droit, comme particuliers, de former une action, sont-ils au moins fondés à se plaindre comme représentant une collection d'individus? Qu'est-ce que ce comité homœopathique dont ils se disent membres? Est-il reconnu? Est-ce un corps constitué, protégé par nos lois? Non, et, à ce titre encore, nous avons le droit de leur dire : Vous n'avez pas qualité, car vous ne représentez rien.

Parlerai-je de cette demande d'insertion d'une lettre de MM. Pétroz et Simon? Ce que nous venons de dire pour l'article de M. Gallard s'applique également à cette demande. M.

Simon et M. Pétroz ne sont pas nommés dans l'article de M. Gallard; ils n'ont pas le droit d'y répondre comme particuliers; ils n'ont pas le droit d'y répondre comme membres de je ne sais quel comité qui n'a pas d'existence légale.

Ainsi, à quelque point de vue que nous examinions la demande des médecins homœopathes, elle nous paraît mal fondée.

Je pourrais m'arrêter ici, messieurs, car cette fin de non-recevoir me paraît péremptoire. Mais, par une courtoisie évidente, M. Gallard n'a pas insisté sur ce point; il a accepté bravement le débat, comme ces chevaliers d'un autre temps, qui étaient toujours prêts à entrer en lice dès qu'ils voyaient une cause juste à défendre.

Voyons donc si, au fond, il y a dans l'article publié quelque chose qui ait motivé suffisamment cette levée de boucliers. Je ne vous relirai pas cet article; je l'ai lu et relu; j'ai lu également la note qu'on incrimine au même titre, et voici l'impression que j'ai ressentie.

J'ai vu là une œuvre scientifique, une discussion vive, passionnée, amère, si vous le voulez! M. Gallard croit à son art, il croit que la médecine, comme toute science humaine, est l'œuvre des temps, œuvre sérieuse à laquelle chaque génération a apporté sa part de travail et de conquête. Un jour, cependant, c'était presque hier, un médecin allemand s'est levé et est venu dire : « L'humanité tout entière s'est trompée depuis quatre mille ans, elle a été dupée par des fourbes qui usurpent le titre de médecins; il faut, comme l'a fait Paracelse, il faut brûler les œuvres d'Hippocrate et de Galien; vous les médecins qui ont suivi leurs préceptes sont des insensés, des empoisonneurs, des assassins!... Heureusement pour l'humanité que je suis là pour la sauver! J'apporte, en effet, le secret de la science, et ce secret consiste en trois mots : « *Similia similibus curantur.* »

M. Gallard n'a pas cru Hahnemann sur parole; il a discuté et examiné sa doctrine et n'a vu en lui qu'un imposteur. Par hasard il lui tombe sous la main un livre d'un adepte d'Hahnemann, c'est un hasard heureux, car s'il faut en croire les allopathes, les homœopathes sont fort disposés à appliquer à la science et à la doctrine écrite le principe de leurs médicaments, et ils se contentent d'une doctrine à dose infinitésimale.

Suivrai-je M. Gallard dans les appréciations qu'il a présentées, soit dans son article, soit dans la note qu'il vous a distribuée; vous raconterai-je avec lui toutes les singularités et les bizarreries de la doctrine homœopathique; relirai-je ces pages étranges du livre fondamental d'Hahnemann, dans lesquelles il expose la composition des médicaments fantastiques qu'il emploie, et fait connaître le résultat des épreuves qu'il a faites sur sa personne; vous raconterai-je avec quelle naïveté il attribue à une poussière de charbon, à un atome de phosphore la succession des phénomènes et des impressions personnelles qu'il éprouve pendant trente ou quarante jours, n'oubliant pas, dans sa naïveté, de déclarer quel jour, à quelle heure, le remède produit invariablement chez lui un dérangement du cerveau?

Faut-il vous rappeler les succès ou les infortunes de ses élèves? Parlerai-je enfin de ce hasard singulier qui fait que le médecin homœopathe réussit toujours quand il est seul, tandis que ses malades meurent lorsqu'apparaît une ombre de médecin allopathe; comme ce jeune Andragras dont parle Martial, qui bien portant la veille mourut le lendemain subitement.

« *In somno medicum viderat Hermocratem.* »

Non, messieurs, tout ceci ne vous regarde pas; tous ces faits, toutes ces expériences, sont du domaine de la science, et vous n'avez pas à en connaître.

En vérité, messieurs, vous aurez fort à faire, si vous étiez appelés à juger les querelles des médecins, et votre tâche serait impossible, je ne crains pas de le dire, si vous étiez obligés de les mettre d'accord.

Nous n'avons pas seulement les représentants de la médecine traditionnelle et les homœopathes; nous n'avons pas seulement les spiritualistes, matérialistes, rationalistes, humoristes, insuffisants, etc., etc.; si vous acceptiez de vous faire juges de leurs différends, vous verriez bientôt apparaître une légion d'autres praticiens qui viendraient à leur tour vous demander de proclamer l'excellence de leur système.

Dans notre siècle de libre arbitre, la diversité en fait de médecine est poussée à sa dernière limite.

Tel à la prétention de guérir les maladies avec de l'eau froide; tel par la seule influence de sa volonté magnétique. Nous avons des somnambules qui devinent la maladie, et, par une sorte d'intuition miraculeuse, voient en même temps au fond de l'Inde et du Pérou la plante qui doit apporter la guérison. Je vous fais grâce de l'armée des empiriques qui viennent munis chacun d'un remède spécial, unique, guérissant tous les maux.

Qui songerait, messieurs, à vous constituer juges de semblables questions? Pouvez-vous proclamer l'excellence de telle ou telle doctrine, l'efficacité de telle formule, la nouveauté de telle formule? Non, encore une fois, non, et de semblables débats ne peuvent être de votre compétence.

Quant à nous, nous proclamons notre incompétence absolue; nous n'aurions pas la témérité de nous prononcer, sur la foi de notes faites pour l'audience, soit en faveur d'un système, soit en faveur de l'autre, et nous sommes tout prêt à déclarer que nous croyons qu'on peut être fort honnête homme tout en étant médecin allopathe ou homœopathe. Laissons donc toute la partie scientifique de la brochure et de la note de M. Gallard.

Si nous écartons la discussion des principes que nous ne devons ni apprécier ni connaître, que reste-t-il?

Rien, en vérité, ou à peu près.

Sans doute, M. Gallard a été vif et agressif, et il aurait mieux fait de ne point écrire cette phrase qui a si vivement impressionné ses adversaires : l'injure ne sert à rien et ne doit être l'arme que des mauvaises causes.

Mais quel est le caractère de sa brochure? Ce n'est, nous le répétons, qu'une discussion scientifique. Que les homœopathes lui répondent, c'est leur droit; qu'ils démontrent qu'il a tort et qu'ils ont raison, c'est leur droit; mais c'est devant un autre Tribunal que ce débat doit être porté, car vous ne pouvez, messieurs, vous constituer en Académie. D'ailleurs, il faut bien le reconnaître, M. Gallard n'a fait que suivre une mauvaise tradition; on vous le disait avec infiniment d'esprit à votre dernière audience : « Entre savants, il faut bien se passer quelque chose. » Il n'est que trop vrai qu'entre savants, et surtout qu'entre médecins, la discussion n'a pas toute la modération désirable.

J'en trouverai la preuve dans une note imprimée que l'un des demandeurs vous a fait distribuer hier, M. le docteur Cretin, M. Cretin, qui se plaint vivement des injures de M. Gallard, M. Cretin, qui ne veut pas qu'on dise des homœopathes qu'ils sont des charlatans ou des illuminés, M. Cretin, qui veut que M. Gallard soit condamné à payer 50,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir prononcé de semblables blasphèmes, M. Cretin, lorsqu'il prend la plume, donne, lui aussi, un singulier exemple de sa modération.

Savez-vous en quels termes il traite les partisans de la doctrine adverse? On les avait accusés de ne pas sortir d'une routine fatale; d'avoir nié jadis la circulation du sang; que sais-je encore? Ils avaient répondu qu'ils acceptaient toute découverte utile, et ils avaient cité comme exemples le chloro-

forme et l'éther, qui ont été accueillis avec empressement. Eh! bien, voilà ce qui indignait M. Crétin; ils ont accepté l'éther, mais ils ont refusé de ne pas qu'un médicament, la glycérine, qui serait une sorte de panacée universelle. Quelle fièvre! quel crime!

« Ah! dit-il, s'il s'était agi d'un agent qui, comme l'éther, comme le chloroforme, comme l'amylène, tue rapidement entre les mains mêmes des plus habiles opérateurs et porte chaque semaine le deuil dans une nouvelle famille, le progrès eût été accepté d'enthousiasme! Mais il s'agissait d'un agent qui, à ses propriétés innocentes, joint l'efficacité aujourd'hui la moins contestée dans les affections les plus graves, la fièvre typhoïde, les affections pultacées, couenneuses, gangréneuses, la phthisie elle-même, on le repousse sans examen et de parti pris. »

Ainsi, il n'y a pas d'équivoque; vous croyez peut-être que les médecins allopathes songent à guérir les malades? Non, ils n'ont qu'une pensée, c'est de les tuer au plus vite; et, s'ils trouvent une substance dont le résultat certain doit être d'amener la mort immédiate de leurs clients, ils l'appliquent avec enthousiasme.

M. Crétin ne s'en tient pas à ces attaques générales; il a un tel besoin de frapper à tort et à travers, qu'il prend à partie un des médecins les plus illustres, les plus justement honorés de la Faculté; cette fois il le nomme: c'est M. le docteur Trousseau. Savez-vous avec quel respect il parle de ce maître de la science?

« Ce n'est plus le ridicule seulement, comme du temps de Molière, de Lesage, de Voltaire, que nous pourrions opposer à nos adversaires, c'est pis encore, comme vous pouvez vous en convaincre par la lecture d'une leçon de M. Trousseau. (Il cite textuellement.) M. Trousseau se vante hautement d'avoir accepté un moyen préconisé par un ignoble charlatan, qui n'est autre que l'instrument de la plus révoltante débauche. »

Voilà donc M. Trousseau qui n'est que le plat valet d'un ignoble charlatan, le propagateur et l'admirateur d'un instrument de la plus révoltante débauche. Les compliments de M. Crétin sont peu agréables, en vérité; M. Gallard avait dit d'une manière générale « misérable charlatan. » M. Crétin fait mieux: il rend l'épithète plus dure encore et l'applique à l'un des médecins les plus éminents de notre époque.

Ce n'est pas tout encore, car dans sa brochure, M. Crétin parle de beaucoup de choses et il se demande quel sera le jugement que le Tribunal pourra rendre. Il finit ainsi la lettre qu'il adresse à son habile défenseur:

« Je laisse à votre éloquence si sympathique et si entraînante la tâche trop facile d'éclairer le Tribunal et de lui demander que si, par impossible, son jugement était favorable au géant et au rédacteur de l'Union médicale, si dès lors son diplôme n'assurerait plus au docteur la liberté de ses convictions, l'indépendance de sa pratique, la dignité de sa profession, on verrait demain nos adversaires donner au monde le spectacle d'une mêlée sans nom où spiritualistes et matérialistes, vitalistes et organiciens, humoristes et solidistes, rationalistes et empiriques, se renouvelleraient les épithètes dirigées contre nous par M. Gallard, et transformeraient le terrain de la discussion scientifique en une arène tumultueuse, où, à défaut de meilleures raisons et le vocabulaire des injures étant épuisé, le pugilat deviendrait le dernier argument. »

Vous le voyez, messieurs, M. Crétin n'y va pas de main morte et ce sont des coups de poing qui vont clouer le débat. Pauvre M. Gallard! Il se trouve en vérité dans une alternative fâcheuse. Il lui faudra payer 50,000 francs; sinon, si par impossible vous ne prononcez pas contre lui une condamnation, il devra se mettre en garde et se résigner à recevoir les coups de poing de M. Crétin et sans doute de ses autres adversaires. Douze contre un! Ah! là la partie n'est pas égale.

Voilà cependant où la passion aveugle peut conduire! Nous b'aimons tout à l'heure M. Gallard; nous lui reprochions ses phrases trop vives, trop violentes. Mais que dirons-nous alors à M. Crétin, qui a été plus vif et plus violent encore? Nous dirons à tous les deux: Laissez là ces épithètes injurieuses, ces attaques injustes et passionnées, qui ne doivent pas se trouver dans une discussion sérieuse. Mais en tout cas, que vous ayez tort ou que vous ayez raison, ne venez pas soumettre vos dissentiments à un Tribunal qui ne peut connaître de vos débats scientifiques, et qui ne peut prononcer sur la valeur de vos doctrines.

Un mot encore, messieurs, et j'ai fini cette trop longue discussion. On vous a dit, dans l'intérêt des médecins homœopathes, que le procès qu'ils faisaient actuellement était un procès sérieux, dont le seul but était d'obtenir une réparation légitime.

On vous a dit, dans le sens contraire, que les médecins homœopathes, en attaquant M. Gallard, ne se proposaient qu'une chose, c'était de faire parler d'eux, et de spéculer sur la publicité de votre audience.

Messieurs, il y a quelque chose de vrai dans cette double version. Nous ne mettons pas en doute la bonne foi de M. Pétroz et des autres demandeurs; nous croyons aussi qu'ils n'ont regretté en aucune façon la publicité que doit recevoir ce singulier procès; mais ils obéissent également à un autre sentiment, et c'est ce sentiment qui les a déterminés à venir à votre barre.

Quand la doctrine d'Hahnemann pénétra en France, il y a cinquante ans, elle fut accueillie par un sentiment général d'incrédulité, et pendant trente ans on ne parlait de son système qu'à cause de sa singularité. Cependant quelques médecins aventureux eurent l'idée d'appliquer cette doctrine bizarre; quelques succès, une mise en scène habile attirèrent l'attention du public, et la clientèle des médecins nouveaux s'accrut avec rapidité.

La vieille Académie de médecine s'en émut, et elle crut qu'il était de son devoir d'examiner sérieusement quelle foi on devait avoir dans les préceptes d'Hahnemann.

Vous savez ce qui se passa alors; on fit venir les livres du novateur; on disputa ses principes, et des essais eurent lieu dans les hôpitaux de Paris sous la direction des médecins les plus consciencieux.

Le résultat de ces épreuves fut fatal à l'homœopathie. Battue sur le terrain de la science, confondue sur le champ des expériences, l'homœopathie ne voulut pas s'avouer vaincue, et elle se tourna vers cette partie du public toujours prête à croire au merveilleux. Ses efforts furent couronnés de succès, et ce succès, il faut bien le reconnaître, n'a fait que grandir et se développer. Eh bien, c'est ce succès qui a exalté les hommes actuels; hiers de leur clientèle nombreuse, voyant leurs rangs grossir chaque jour, ils crurent que le temps était venu d'élever autel contre autel, drapeau contre drapeau. Aussi, quand la nouvelle Faculté rappela à l'homœopathie ses défaits passés, l'homœopathie se leva et répondit fièrement: « Je suis maîtresse du terrain, vous ne me chasserez plus du temple de la science. »

« C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître; « La maison m'appartient, je le ferai connaître. »

C'est sous l'empire de ce sentiment que le procès actuel a été commencé. Que les homœopathes me permettent de le leur dire: ils se sont trop hâtés et ils ont poussé trop tôt le cri de victoire.

Qu'ils laissent de côté d'abord ce mystère dont ils s'entourent, qu'ils essaient de coordonner leur doctrine et à la mettre d'accord avec la raison et le sens commun; qu'ils viennent enfin faire publiquement des expériences sérieuses et qu'ils démontrent que leur succès n'est pas dû au hasard ou au caprice de la mode. Oh! alors, les portes de l'Académie s'ouvriront d'elles-mêmes; l'opinion publique, l'opinion des savants et des ignorants leur donnera la réparation qu'ils demandent, et nul ne songera à les traiter d'ignorants abjects, de pauvres illuminés ou de misérables charlatans.

Le jugement sera prononcé vendredi prochain 10 décembre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 2 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° de Daniel Borel, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° de

Léon Atalie (Constantine), deux ans d'emprisonnement, pour faux; — 4° de Pierre Cléles (Landes), neuf ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° de Claude-Alexis Billaud (Doubs), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° de Amable-Denis Grandjean (Doubs), sept ans de réclusion, coups et blessures; — 6° de Bognon, Garnuel et Meunier (Philippeville), cinq ans de réclusion, etc., banqueroute frauduleuse; — 7° de Jean-Pierre Jacquot (Doubs), travaux forcés à perpétuité, vols; 8° de El Mahlali ben Lakdar et autres (Constantine), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° de Étienne Dutrouilh (Landes), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10° de Abdallah ben Mohammed Trabelsi et autres (Constantine), huit ans de travaux forcés, etc., vols qualifiés; — 11° de Jean-Antoine Creuziet (Loir et Cher), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° de Abdallah ben Djellab et autres (Constantine), dix ans de réclusion, etc., vols qualifiés; — 13° de Charles Vourron (Doubs), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 14° de Pierre Carrier (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° de Amar ben Abd Esmeth (Philippeville), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° de Jean-Adam Niekellaus (Loir-et-Cher), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 17° de Lopez Ortigossa (Constantine), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE.

Présidence de M. Vanier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE FILLE PAPAVOINE. — SIX ENFANTS TUÉS PAR LEUR MÈRE.

Les crimes imputés à la fille Papavoine révèlent chez cette malheureuse une telle perversité, une absence si complète de sens moral et de sentiments humains, qu'on a peine à s'en rapporter aux aveux qu'elle renouvela à l'audience. On se demande aussi comment, depuis quatorze ans, elle a pu soustraire ses débordements et ses forfaits aux investigations de la justice.

L'acte d'accusation fait comprendre toute l'horreur de sa conduite criminelle. En voici le texte:

« Dans la soirée du 4 septembre 1858, les sieurs Meslin, Pellette, Christot et Beauchamp se trouvaient réunis dans un des chemins de la commune de la Haye-le-Comte, quand vint à passer Hortense Papavoine, fille d'un cultivateur demeurant au même lieu. Meslin lui reprocha d'avoir outragé sa mère, et, comme la fille Papavoine repoussait ces reproches, il s'écria avec colère: « Tu n'as pas besoin de faire tant d'embarras; où as-tu mis tes cinq ou six enfants? » Je le sais bien, tu les as enterrés; et je sais où, car tu me l'as dit. J'en montrerais la place quand il le faudra. » Hortense Papavoine s'éloigna sans répondre. Le commissaire de police, instruit de ces faits, appela Meslin; mais celui-ci, à qui la réflexion avait permis d'apprécier la gravité de ses révélations, chercha à les atténuer; cependant il était constant que la fille Papavoine, dont l'inconduite était notoire, et qui, pendant plusieurs années, avait été la maîtresse de Meslin, avait été vue à différentes reprises, et spécialement en 1858, dans un état de grossesse dont les suites avaient été ignorées; aussi elle fut arrêtée et dut avouer enfin que, devenue six fois mère depuis quatorze ans, elle avait été six fois infanticide. Elle eut la franchise d'indiquer l'époque précise de ses accouchements et les lieux où elle avait enfoui les cadavres de ses victimes.

« Les naissances remontent: la première, au 24 décembre 1844; la deuxième, au mois de décembre 1846; la troisième, au 14 mars 1851; la quatrième, au 15 mai 1855; la cinquième, au mois d'octobre 1856, et la sixième, au 25 juin 1858. Hortense Papavoine déclare que les corps de ses enfants avaient été enfouis par elle, pour les enfants nés en 1844, 1846, 1856 et 1858, dans la cour dépendant de la ferme de son père, à La Haye-le-Comte; pour les enfants nés en 1851 et 1855, à Vitot, dans la cour de la ferme de son père, alors dans cette commune. Les recherches faites par la justice ont amené la découverte des enfants nés en 1856 et 1858. Quant aux autres, l'inutilité des recherches s'explique par la longue durée de leur séjour dans la terre où par la nature humide du sol où ils avaient été placés. Hortense Papavoine est de la plus robuste constitution. Elle avoue que tous ses enfants sont nés à terme, que tous ont fait entendre des cris, qu'elle a étouffé chacun d'eux dans les greniers de la ferme de son père en les chargeant de bottes de fourrage. L'état des restes des enfants nés en 1856 et 1858 a montré la sincérité de ces aveux. Le médecin chargé de les examiner affirme qu'ils appartaient à des enfants nés « à terme. »

Six témoins sont venus confirmer l'exactitude de ces faits, que la justice déférait à l'appréciation du jury.

M. Chevalier, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation; M. Eugène de Chalange a présenté les moyens de défense.

La fille Papavoine a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant tous ces débats et en apprenant la peine terrible qui la frappait, la fille Papavoine n'a cessé de pousser des cris déchirants. Après sa condamnation, les gendarmes l'entraînèrent hors de la salle. La foule se retira ensuite péniblement impressionnée de ce triste spectacle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 3 décembre.

INFRACTION A LA LAI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER. — OUTRAGE A UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

M. Périer, agent d'affaires, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition qu'il a formée à un jugement du 12 novembre, qui l'a condamné, par défaut, à trois mois de prison et 500 francs d'amende pour outrage envers M. Sorin, chef de la gare de Batignolles (chemin de fer d'Auteuil) et infraction à la loi sur la police des chemins de fer.

M. Périer est assisté de M^e Desboudets.

M. le président: Vous savez quels sont les délits que le jugement par défaut, rendu contre vous le 12 novembre, a réprimés. Le plus grave est celui d'avoir craché à la figure du chef de gare de Batignolles?

Le sieur Périer: Sur la tête de mon père, monsieur le président, sur la tête de mes enfants, je vous jure...

M. le président: Ne jurez pas, vous n'avez pas le droit de jurer, vous êtes prevenu. Bien souvent, si nous avons entendu de la part de certains prévenus les serments les plus solennels, les protestations les plus énergiques, suivis bientôt des aveux les plus complets des actes qu'on avait à leur reprocher; ne jurez donc pas; nous connaîtrons les faits par le débat contradictoire. Appelez un témoin.

M. Sorin, chef de la gare des Batignolles: Le 7 août dernier, au train de huit heures et demie, venant de Paris, et au moment où les voyageurs descendaient, j'aperçus dans l'intérieur de la gare un monsieur âgé et je lui demandai de m'exhiber son billet ou son permis. « Je n'en ai pas, me répondit-il brusquement, laissez-moi tranquille. — Je ne puis vous laisser tranquille, lui répondis-je, si vous n'avez ni billet ni permis, il faut payer votre

place. » A cette invitation, M. Périer répondit d'abord: « Je ne paierai pas, misérables employés que vous êtes; je puis se raviser, il prit quatre sous dans sa poche et les jeta sur la voie par-dessus la barrière. — Ce n'est point ainsi qu'on agit, lui dis-je, payez et retirez-vous. — Laissez-moi tranquille, me répondit-il, où il va arriver un malheur. » Comme je devais insister pour suivre le règlement, je le suivis; alors il se retourna vers moi et me cracha à la figure, en me disant: « Je crache sur tous les tas de boue que je rencontre. »

M. Périer: Jamais, jamais; j'ai soixante-six ans, j'avais un bras en écharpe, j'ai une jambe malade, et mon éducation et mes habitudes repoussent une pareille accusation. Monsieur a écarté les bras pour me barrer le passage. Je n'ai fait que lui dire que je n'étais pas voyageur, que j'avais accompagné un ami à la gare.

M. le président: Nous entendons votre défense; laissez le témoin achever sa déposition.

Le sieur Sorin: J'ai peu de chose à ajouter. Après cet outrage, M. Périer n'était pas encore calmé, et il me dit sur un ton de menace: « Vous ne savez pas à qui vous avez affaire; je suis suppléant du juge de paix, et je vous ferai donner votre démission. J'ai dû garder M. Périer dans la gare jusqu'à l'arrivée d'un agent de la force publique. Une demi-heure après il en vint un de Paris qui me demanda s'il devait arrêter M. Périer; je répondis que non, qu'il suffisait qu'il donnât son nom et sa demeure; il donna sa carte, et je le laissai s'éloigner.

M^e Desboudets: Le chef de gare Sorin est-il assérenté?

Le sieur Sorin: Non, mais j'avais mon uniforme, j'étais en tenue.

Le sieur Périer: Je n'ai pas dit que j'étais suppléant du juge de paix, mais arbitre-expert près les justices de paix et les Tribunaux; j'avais le droit de le dire, puisqu'à ce titre je paie 200 francs de contributions. Je proteste que je n'ai pas craché à la figure de monsieur; je lui parlai en face avec vivacité; il me dit: « Votre fusil crache, veuillez vous retirer. » Je lui dis: « Vous vous trompez encore. »

Un sergent de ville: Quand je suis arrivé à la gare, le chef me dit que M. Périer avait injurié et lui avait craché au visage. Je lui demandai s'il fallait l'arrêter sur sa réquisition. Il me répondit que non, mais de prendre son nom et sa demeure; M. Périer a donné sa carte, en souvenant qu'il n'avait craché à la figure de personne; mais plusieurs employés soutenaient que je l'avais fait vrai. Autour de moi, j'ai entendu tout le monde dire que, dans cette affaire, la conduite du chef de gare avait été remarquable pour la patience et la modération.

Le sieur Périer: Oui, pendant que, pendant plus d'une demi-heure, j'ai été sous une pluie d'injures de la part des employés.

Un second sergent de ville fait une déposition semblable en ajoutant qu'après avoir donné sa carte M. Périer aurait dit au chef de gare: « Vous êtes un maladroît, je m'en vais, mais vous aurez de mes nouvelles, » en ajoutant qu'il était toujours à côté du juge de paix.

M. Souchet, négociant: Le 7 août, dans la soirée, M. Périer m'a accompagné jusqu'à la gare des Batignolles, où j'allais prendre le train pour aller à Auteuil, chez mon père. Au moment où je venais d'entrer dans un wagon, laissant M. Périer dans la gare, j'entendis une conversation animée entre lui et le chef de gare. J'ai vu le chef de gare tendre les bras pour lui barrer le passage, et M. Périer lui répondre en faisant le geste qu'il venait de m'accompagner.

M^e Desboudets: Je pense qu'après ce témoignage, il restera établi que M. Périer ne se trouvait pas dans la gare comme voyageur, mais seulement comme ayant accompagné un ami qui allait prendre le train. Nous pourrions faire entendre une foule d'autres témoins pour établir qu'à la gare de Batignolles, de même qu'à toutes les petites gares des chemins de fer, on laisse entrer tout le monde entre les passages des trains.

M. le président: Les règlements le défendent; ce ne peut être qu'à titre de tolérance qu'il en serait autrement.

M^e Desboudets: Tolérance, soit; je sais que les règlements le défendent, mais je dis que le fait existe.

M. le président: Appelez un autre témoin.

M. Paulet, sous-chef de gare du chemin de fer de l'Ouest, à Paris: Je ne connais rien des faits de l'affaire; mais je connais M. Périer, et voici à quelle occasion. Il y a quatre ans j'étais chef de gare à Auteuil; on m'avait signalé M. Périer comme changeant de wagon à chaque station, ce qui est défendu par les règlements. Un jour j'ai voulu l'empêcher de faire selon son habitude, en lui rappelant les termes de la loi. La loi, me répondit-il, je la connais mieux que vous, et il m'a craché à la figure.

M. Périer: Voilà qui est incompréhensible pour moi. Samedi dernier, j'ai fait appeler M. Paulet devant le chef du personnel de son administration, et, devant son chef, il a dit que je ne lui avais pas craché à la figure. Je voulais assigner M. le chef du personnel, mais il m'a supplié de ne pas lui occasionner de dérangement. Je regrette beaucoup d'avoir eu cette condescendance.

M. Paulet: Ne jurons pas sur les mots. J'ai dit, sur votre interpellation, à M. le chef du personnel que, si vous ne m'aviez pas craché à la figure, peu s'en était fallu, mais que vous m'aviez craché sur la poitrine.

M. le chef du mouvement de la 1^{re} division du chemin de fer de l'Ouest, interpellé, déclare que le sieur Périer est venu à son bureau se plaindre du chef de gare Sorin, mais qu'il lui a répondu que le commissaire de surveillance étant saisi de cette affaire, il n'avait pas à s'en occuper.

M. Poitevin, propriétaire: En allant et venant dans la gare, j'ai entendu une explication entre deux messieurs, dans l'un de quels j'ai reconnu M. Périer; l'explication était très chaude. J'ai entendu le chef de gare lui dire: « Prenez garde, votre fusil crache, » ou « votre fusil écarte, reculez vous. » Ce à quoi M. Périer répondait: « Vous êtes un impertinent! » ou « un insolent! » Un moment après, le chef de gare a dit: « Vous me crachez à la figure. » M. Périer a répondu: « Non, je ne crache que sur la boue; je ne suis pas une canaille: voilà ma carte. »

M. Périer: Oui, c'est dans ce moment que j'ai présenté ma carte et 5 francs, pour répondre du prix de la place qu'on prétendait que je devais payer.

Interpellé sur l'objet des déclarations qu'aurait à faire un grand nombre de témoins qu'il a fait assigner à sa requête, M. Périer répond qu'ils ont à déposer des violences habituelles et du caractère irascible de M. le chef de gare Sorin.

Le Tribunal décide que ces témoins ne seront pas entendus.

La parole est donnée au ministère public.

M. Dumas, avocat impérial: Je viens vous demander, messieurs, la confirmation de votre jugement du 12 novembre qui a condamné, par défaut, le sieur Périer à trois mois de prison et 500 francs d'amende pour outrage envers un agent du chemin de fer de l'Ouest.

Vous connaissez les faits; à la date du 7 août, Périer pénétra jusqu'au fond de la gare de Batignolles; il venait d'accompagner la femme qui allait à Auteuil, et se dirigeait vers la sortie de la gare. Le chef de gare, voyant le sieur Périer au milieu de la gare, me dit aux voyageurs qui venaient de Paris, devant tout naturellement le confondre avec eux, lui demander son billet. Il ne faisait là que ce qu'il avait le droit et le devoir de faire à l'égard de tous; son attitude ne pouvait donc

rien avoir d'irritant, son langage rien d'agressif. Au double point de vue de l'ordre et de la comptabilité, le chef de gare, nous le répétons, ne faisait que son devoir; s'il ne l'eût pas fait, il engageait sa responsabilité. Comment a-t-il accompli ce devoir? « Obligez-moi de payer votre place, » dit-il au sieur Périer. Vous savez avec quelle vivacité il se donne de l'importance, il dit qu'il est suppléant de juge de paix, ou qu'il assiste les Tribunaux en telle ou telle qualité; il menace l'agent de sa colère et de destitution, et, ce faisant, il s'éloignait toujours, gagnant la sortie de la gare. Que fait le chef de gare? Il étend les bras pour l'empêcher de passer.

Dans cette situation, que devait faire le sieur Périer, le vieillard portant, dit-il, un bras en écharpe, malade d'une jambe? S'il avait la prudence de son âge, le bon ton de l'éducation qu'il se donne, s'il était magistrat ou suppléant de magistrat, il devait, surtout en cette dernière qualité, donner l'exemple du respect de la loi, des règlements sur la police des chemins de fer dont, hier encore, la Cour sanctionnait la sagesse, en confirmant un jugement qui avait débouté de son action imprudent, blessé par sa faute, pour s'être introduit indûment sur la voie d'un chemin de fer. Qu'à donc fait le sieur Périer? Vous le savez. Il a provoqué une scène déplorable, il s'est rendu auteur d'un outrage sanglant vis-à-vis du chef de gare; il lui a craché au visage, et quand il dénie cette voie de fait, en la déclarant contraire à ses mœurs, à ses habitudes de doueur, à son éducation, à sa position sociale, on appelle un témoin, et le sieur Paulet, autre chef de gare de la même ligne, déclare qu'il y a quatre ans il a été de la part du sieur Périer, pour une discussion légère, l'objet d'une pareille injure ou peu s'en faut, car si l'outrage n'a pas atteint le visage, il a souillé la poitrine.

Voilà donc toute l'affaire, messieurs, une série d'injures terminée par le dernier des outrages; à de pareils faits il faut une répression efficace; nous avons donc raison de demander la confirmation pure et simple du jugement du 12 novembre.

M^e Desboudets, après avoir combattu la prévention, et cherché à établir par les bons antécédents de son client, par son âge, par l'état de sa santé, par les fonctions honorables qu'il remplit près les Tribunaux, qu'il n'a pu se rendre coupable de la fa aussi graves que ceux qui lui ont été reprochés, rappelle que, de son propre aveu, M. le chef de gare Sorin n'est pas assérenté, et qu'en conséquence, la qualité d'agent de l'autorité publique ne saurait lui être attribuée. Dans cette hypothèse, ajoute l'avocat en terminant, à supposer sa culpabilité, la peine qui pourrait l'attendre devrait être moins grave.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu que le prévenu ne s'est pas justifié; « En droit, « Attendu qu'aux termes de la loi de 1843, les agents des chemins de fer sont assimilés aux agents de l'autorité publique; « Mais attendu que la peine prononcée par le jugement du 12 novembre est excessive, réduit à quinze jours la peine de l'emprisonnement, maintient l'amende de 500 fr. et la durée de la contrainte par corps. »

Après le prononcé du jugement, M. le président a adressé à M. Périer l'allocution suivante: « Votre conduite a été bien blâmable; vous avez oublié vos cheveux blancs; nous, nous en avons eu pitié, nous nous sommes rappelés combien, à votre âge, la prison est une peine grave; retirez-vous et n'oubliez jamais votre faute et l'indulgence du Tribunal. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

En voyant s'asseoir sur le banc des assises une jeune fille de douze ans, accusée d'un crime d'incendie volontaire, nous nous sommes rappelés qu'il y a quelques jours deux jeunes garçons de onze et de neuf ans étaient à la même place et accusés du même crime, et nous nous sommes demandé la raison de cette affinité qui paraît exister entre un crime si grave et de si jeunes accusés. Il n'y en a qu'une évidemment, c'est le défaut d'intelligence, ou plutôt de discernement, qui empêche ces petits incendiaires de comprendre la gravité de leurs actes et d'apprécier les conséquences désastreuses qu'ils peuvent entraîner.

Dans l'affaire que nous rappelions plus haut, il s'agissait de deux petits vauriens, qui, conduits au vol par un instinct d'une perversité précoce, s'étaient vengés par l'incendie du désappointement qu'ils avaient eu en ne trouvant pas dans la chambre qu'ils avaient envahie l'argent qu'ils y venaient chercher. Aujourd'hui ce n'est pas à des instincts aussi mauvais que l'accusation imputée le crime reproché à la jeune Zulima Broquard.

Cette enfant, qui appartient à une pauvre mère habitant Montrouge, avait été placée, le 18 septembre dernier, dans l'ouvroir que les sœurs de la Charité dirigent dans cette commune. Zulima, ne comprenant pas qu'elle pouvait trouver là le pain de chaque jour, qu'elle devait y contracter des habitudes de travail, ne pensa qu'à une chose, quitter cet asile charitable pour retourner dans sa famille, auprès de sa mère, qu'elle aime tendrement, au milieu de cinq frères et sœurs dont elle est l'aînée. Or, sorti de l'ouvroir, reconquérir sa liberté par la fuite, ce n'était pas chose facile. Il est arrivé et il arrive souvent aux enfants que la pension retient loin de leur famille, d'espérer, de désirer même (cet âge est sans pitié) que le feu leur ouvre la porte de leur prison. Zulima Broquard a été plus loin, et elle a passé du désir à l'action.

La voilà devant le jury, avec la robe brune, la ceinture de cuir et le petit bonnet noir de l'ouvroir. On lui reproche d'avoir, à trois reprises différentes, essayé, dans le grenier et au dortoir, d'allumer l'incendie libérateur qui devait la rendre à ses affections de famille. Les trois tentatives ont heureusement avorté, et il n'y a eu de brûlé que quelques couvre-pieds et un paquet de linge sale.

Zulima a une douce physionomie, qui inspire l'intérêt, et les dépositions des bonnes sœurs de l'ouvroir n'étaient pas faites pour détruire la pitié que son attitude lui a conciliée.

Aussi, après un réquisitoire très indulgent de M. l'avocat général Sapey, et après quelques bonnes paroles dites pour cette enfant par M. Campenon, son défenseur, le jury a-t-il rapporté un verdict d'acquiescement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Varenne, boucher à Compiègne, commune de la Villedieu (Deux-Sèvres), pour envoi à la criée de viande corrompue, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Raffinon, marchand de lait à Melun, pour envoi à Paris de lait falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin, pour envoi à la criée de veaux trop jennés: Le sieur Au tebert, boucher à la Villedieu-de-Comblé (Deux-Sèvres), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Au tebert, dit Aubert, boucher, demeurant même commune, à 50 fr. d'amende, — et le sieur Lange, boucher à Méry-sur-Saône (Aube), à 50 fr. d'amende.

— Etrange retour des choses humaines! Voici un sergent de ville qui a été dénoncé à l'autorité par son collègue, et, aujourd'hui, c'est elle qui comparait en justice sur la plainte du sergent de ville.

Le sergent de ville: M. le commissaire de police de Cléry m'avait envoyé chez madame pour l'engager à restituer une poule qu'elle avait prise à une voisine. M^{me} Talbot; cette poule, à ce qu'il paraît, avait passé dans le jardin de madame qui ne voulait plus la rendre, sans que M^{me} Talbot lui donne trente sous pour le dégat de la poule qui avait gratté un plant de salade; si bien que M^{me} Talbot

avait fait appeler M^{me} Sallot plusieurs fois dans le cabinet de M. le juge de paix, et M^{me} Sallot ne s'y était jamais rendue; alors M^{me} Talbot avait été prier M. le commissaire de police de lui faire rendre sa poule, et c'est pour ça que j'avais été chez madame.

Elle me dit qu'elle ne rendra la poule que moyennant que M^{me} Talbot lui en paiera la nourriture à raison de 10 sous par jour depuis huit ou dix jours qu'elle la nourrit; je dis à M^{me} Sallot: « Venez au bureau de M. le commissaire de police vous expliquer. » Elle me répond: « Je me f... du commissaire de police; je n'irai pas. » Je retourne chez M. le commissaire de police, je lui conte cela; il me renvoie chez madame en m'adjoignant un collègue.

Madame nous répète qu'elle se fiche de nous comme du commissaire, et qu'elle ne viendra pas au bureau; voyant cela, nous la prenons chacun par un bras, mon camarade et moi, et nous nous préparons à l'emmener de force. Oh! alors, elle se met à jeter des cris perçants; voilà ses cinq enfants qui crient de voir cri-r leur mère, voilà le monde qui s'amasse, cent personnes au moins; si bien que pour éviter un scandale, nous renonçons à emmener madame, qui, alors, voyant ça, se met à nous narguer, et nous étions au bas de l'escalier, que du haut elle se moquait encore de nous et nous faisait des gestes; nous avons dressé procès-verbal.

M. le président: Eh bien, femme Sallot, vous entendez, voilà des sergents de ville contre qui vous portez une plainte fulminante en violation de domicile, et ils ont mis à votre égard la plus grande modération.

La prévenue: Ah! ciel! qu'ils me tiraient à droite, à gauche, avec une brutalité que je ne sais même pas comment ils ne m'ont pas démanchée.

M. le président: Ils ont voulu exécuter les ordres qui leur avaient été donnés, et la preuve de leur modération, c'est qu'ils ne vous ont pas emmenée, et vous les narguez par là-dessus.

La prévenue: Oh! narguer et moi n'a jamais passé par la même porte, Dieu merci; messieurs, voilà: les poutres de M^{me} Talbot affranchissaient tous les jours le mur séparatif; j'ai dit à M^{me} Talbot: « Madame, je vous en préviens, si votre volaille vient encore dans mon jardin, je la retiens jusqu'à ce que vous me payiez le dégât. » Madame était avertie; une de ses poules me gâte un plant de salade, je l'ai gardée pour forcer madame à m'indemniser et non pour lui voler sa poule.

La prévention de vol n'a pas été établie; la femme Sallot a donc été acquittée sur ce chef; mais sur celui d'outrage aux agents, elle a été condamnée à 50 fr. d'amende.

Un jeune ouvrier, Jean-Baptiste Barbès, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

L'agent dépose qu'il a été requis d'arrêter Barbès qui lui était signalé comme venant de frapper sa mère et ses deux sœurs. En sortant de chez lui, Barbès était allé déjeuner chez un traiteur; c'est là que l'agent est allé le trouver. En l'abordant, dit le témoin, je lui ai dit: « Jeune homme, est-ce vous même qui venez de porter la main sur M^{me} votre mère et M^{ms} vos sœurs? — Un peu, qu'il me dit; est-ce que ça vous regarde, les affaires de famille? — Un peu, que je dis, et vous allez me suivre au poste. — Quand j'aurai déjeuné, » qu'il me répond. Lui ayant dit que je n'avais pas le temps d'attendre, il a fait résistance, et si deux de ses amis ne m'avaient pas aidé à l'emmener, je n'aurais pas pu en venir à bout.

M. le président: Ainsi, vous frappez votre mère et vos sœurs?

Barbès: Soit-dit, mais il y a frapper et frapper. Faut savoir les détails de la chose. On rentre à la maison pour manger; rien à manger! on en demande; la mère prend les pinnettes, je pare le coup avec mon couteau dont qu'elle s'en blesse. La sœur aînée crie à l'assassin; je lui réponds: « Donne-moi à manger; » elle prend les pinnettes, je lui donne un léger soufflet; la cadette reprend les pinnettes, je lui inflige un coup de soufflet dans le mollet et je m'en vas, en disant: « C'est fastidieux, à la fin, de p...oir pas manger chez soi; je vas au restaurant. »

M. le président: Et vous trouvez cela tout naturel.

Barbès: Me semble que c'est naturel de manger.

M. le président: Vous paraissez ne pas même comprendre l'imoralité de vos actes; au surplus, nous n'avons pas à juger vos actes vis-à-vis de votre famille, qui n'a pas porté plainte, mais nous avons à vous juger pour le délit de rébellion. Reconnaissez-vous ce délit?

Barbès: Le sergent de ville vient me déranger comme je déjeunais; je lui ai dit d'avoir la complaisance d'attendre que j'aie fini; il n'a rien voulu écouter et m'a emmené d'autorité.

M. le président: Contre votre résistance désespérée et

à l'aide de deux de vos amis indignés de votre conduite.

Barbès: Je les renie, ces deux amis.

Sa défense se bornant à cette réputation de ses deux amis, Barbès a été condamné à un mois de prison.

— S'il est une profession qui ait vu s'élever la concurrence dans des proportions inconnues jusqu'alors, c'est sans contredit la photographie. Il n'est plus de coin de rue, de portes d'allées, de boutiques sur les boulevards, qui n'aient un tableau contenant un nombre plus ou moins considérable de portraits plus ou moins grotesques.

C'est plaisir que de voir tous ces braves gens représentés avec leurs prétentions ou leurs attributs: le figurant de théâtre avec son costume de troubadour et son air inspiré; l'ouvrier lampiste endimanché, les yeux poétiquement levés vers le ciel, une main dans le jabot et l'autre derrière le dos; un bourgeois ouvrant sa tabatière et s'efforçant de donner un air fin à son face vulgaire; une vieille coquette se composant un sourire qui laisse voir la seule dent qu'elle ait; un porteur d'eau avec ses seaux; un père avec son fils en artilleur, etc., etc., figures qui, pour les trois quarts au moins, auraient bien dû rester à l'état d'original et ne pas lguer la production de leurs traits aux siècles futurs qui se feront, par cette vue, une singulière idée des races de notre époque.

Mais comment résister à la tentation de se faire faire son portrait pour 20 sous... pour 15 sous? car voilà où la concurrence en est arrivée. Eh bien! ce n'est pas tout: la concurrence a imaginé l'offre à domicile; des courtiers entrent dans les maisons, montent à tous les étages, frappent chez tous les locataires et leur offrent leurs portraits.

Ce nouveau moyen d'introduction dans les logements n'a pas échappé aux voleurs, et le vol à la photographie a été inventé.

Voici deux de ses praticiens: Chambard et Ronsin. Le premier est protégé par la lettre d'un monsieur se disant membre d'une académie de province.

Ce monsieur, après avoir affirmé, « la main sur la conscience, que le jeune Jules Chambard est aussi incapable du délit qui lui est imputé que moi-même, » cite, à l'appui de son affirmation, un exemple. « Ce jeune homme, dit-il, m'ayant aidé dans un déménagement, une pièce d'or tomba d'un meuble; un individu me fit le pied dessus; Chambard le force à la restituer. Offres de partage, menaces, rien ne put le faire fléchir dans l'accomplissement de cet acte spontané de probité. »

La lettre se termine ainsi: Et voilà le pauvre, l'honnête enfant qui la déposition précipitée et téméraire d'une femme sous l'influence souvent maladroite d'une grossesse a jeté sous les verrous, en proie aux rigueurs du froid, aux privations de la faim et aux tortures de l'esprit.

Son crime, s'il en a commis un, c'a été de chercher de l'ouvrage pour soutenir sa pauvre mère qui en manque. J'affirme de nouveau que je n'ai jamais connu de nature plus probe et d'instinct plus honnête, et qu'entre le jeune Chambard, tel que je l'ai connu, et un coupable, il y a pour moi l'infini.

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

Ceci est vrai, et Ronsin est d'un degré plus élevé dans le crime que le jeune et infortuné Chambard, car il a déjà été condamné à un an pour vol.

Les témoins sont entendus.

La femme Dupain, bonnetière: Le 27 octobre, ces deux individus entrent chez moi et m'offrent de me faire mon portrait à très bon compte; aussitôt l'un d'eux tire ses épreuves d'une boîte et me les montre; je réponds à ces messieurs que je ne suis pas en dispositions; alors ils me font des excuses de m'avoir dérangée et ils sortent; à peine sont-ils sortis que je m'aperçois que ma montre, qui était sur la cheminée avant leur arrivée, avait disparu; j'ouvre vivement la porte, je cours après eux et je les rattrape dans l'escalier; je leur réclame ma montre, ils me répondent qu'ils ne savent pas ce que je veux leur dire; alors je me mets à crier: « Au voleur! Voyant ça, l'un me prend par les bras et me tient; pendant ce temps-là, l'autre remonte vite chez moi, jette la montre sur le lit et revient, en sorte que quand les sergents de ville sont arrivés, ces messieurs, naturellement, ont dit qu'ils n'avaient rien pris.

Le second témoin est encore une ouvrière en chambre, la dame Tarquies, chemisière. Elle fait une déposition analogue à la précédente; pendant que l'un des prévenus lui montrait des épreuves, l'autre enlevait une bourse placée sur un meuble. Le témoin s'est aperçu du vol immédiatement; elle a poursuivi les deux voleurs; l'un d'eux est entré dans un cabinet d'aisances, a jeté la bourse dans la fosse, et, en l'absence de pièce de conviction, ils ont nié, comme pour la montre.

Ils nient encore aujourd'hui, et jurent qu'ils faisaient la place pour un sieur Darlot, photographe, place d'An-

goulême. Ronsin a été condamné à deux ans de prison.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Gien). — Un crime aussi audacieux que singulier vient d'être commis dans l'arrondissement de Gien. Voici les détails que nous avons recueillis, dit le Journal du Loiret:

M. Vrain-Perrot était parti de chez lui le samedi 27 novembre 1858, à cinq heures du matin, pour se rendre à Langesse où il devait acheter un cheval. Il traversait les bois de la Juanne, lorsqu'il fut assailli par deux hommes qui lui demandèrent la bourse ou la vie. M. Perrot leur ayant affirmé qu'il n'avait point d'argent sur lui, les deux malfaiteurs le terrassèrent, et, après l'avoir fouillé, le firent entrer dans une cabane étroite et profonde où il fut attaché les mains derrière le dos et dans une position qui ne lui permettait pas de faire le moindre mouvement.

M. Perrot est resté dans cette affreuse position depuis le samedi matin à cinq heures jusqu'au dimanche à trois heures de l'après-midi, c'est à dire pendant trente-quatre heures. La cabane ou plutôt le caveau où on l'avait abandonné était si profond, qu'après avoir pu être entendu, quoiqu'il se trouvât à quelques mètres seulement de la route. Ce n'est qu'après de longues recherches que ce malheureux a été retrouvé par sa jeune femme éplorée: il était dans un état complet d'épuisement.

M. le procureur impérial Pompié et M. le juge d'instruction se sont immédiatement rendus sur les lieux, et il est à espérer que les deux audacieux malfaiteurs ne tarderont pas à tomber sous la main de la justice.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

Section sud du réseau.

(Lyon à la Méditerranée.)

TIRAGE AU SORT DES OBLIGATIONS A REMBOURSER A PARTIR DU 3 JANVIER 1859.

Le jeudi 16 décembre 1858, à une heure de l'après-midi, il sera procédé, en séance publique, au siège de l'administration, à Paris, rue La Fayette, 17, au tirage au sort des obligations ci-après:

554 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon.

158 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Ces obligations seront remboursées à raison de 1,250 fr., à partir du 3 janvier 1859.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Obligation type and Price. Includes entries for 'Au comptant, D^{er} c.' and 'Fin courant, —'.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Bond type, Price, and Value. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Actions de la Banque', etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Bond type, Price, and Value. Includes entries for '4 1/2 0/0' and '4 1/2 0/0'.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur publications volontaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 décembre 1858.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 27, à l'angle de cette rue et d'une rue neuve.

Le sol du jardin, sur lequel on peut élever des constructions, d'une rue neuve ci-dessus. Revenu brut: 1,360 fr. — Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser: à M^e BENOIST et à M^e Cottreau, avoués; et sur les lieux, à M^e Bonnet. (8827)

TERRAIN A VAUGIRARD

Etude de M^e MARCHEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 décembre 1858, deux heures de relevé.

D'un TERRAIN situé à Vaugirard, rue de la Procession, d'une contenance d'environ 352 mètres 32 centimètres. Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser: à M^e MARCHEL, avoué. (8828)

MAISONS A PARIS

Etude de M^e COURETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 décembre 1858, deux heures de relevé, en deux lots.

1^o D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 23. Revenu net, environ 19,437 fr. 64 c.

Cette propriété doit acquiescer une plus-value importante par le percement du boulevard du Prince Eugène, qui en passera à 16 mètres, par la suppression probable de l'usine à gaz de la Compagnie Parisienne, et enfin par le projet de couverture du canal Saint-Martin.

2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 31. Revenu net, environ 5,226 fr. 70 c.

S'adresser: à M^e COURETTE, avoué. (8829)

Mises à prix:

Premier lot: 20,000 fr. Deuxième lot: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M^e COURETTE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21; à M^e Chagot, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. (8807)

MAISON RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE

74, formant l'angle de cette rue et de la rue de la Popinière, et MAISON rue des Vieux-Augustins, 33, à Paris, à vendre en deux lots, par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une seule enchère), le mardi 7 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M^e MASSERON et BEAU, notaires.

1^{er} lot: Revenu net, 7,710 fr. Mise à prix, 60,000 fr. 2^o lot: Rev. net, 7,514 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser à M^e MASSERON, notaire, boulevard des Filles, 9, et à M^e BEAU, notaire, rue S-Fiacre, 20. (8731)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS, DE CAMPAGNE, BOIS, TERRES, DE PRES.

Adjudication, à Lagny (Seine-et-Marne), en l'étude de M^e AUBREAU, notaire, par le ministère de M^e DUBREUIL, notaire à Paris, et dudit M^e Aureau, le dimanche 12 décembre 1858, à midi.

De 5 MAISONS, situées à Lagny, dont deux maisons de campagne avec jardins; Le BOIS de Luzenoy, sis commune de Villevaudé, canton de Lagny, contenant 23 hectares 76 ares 92 centiares, d'un seul tenant, sur lequel plusieurs coupes sont à faire actuellement (chasse non louée);

E 7 hectares de TERRES et PRÉS, en plusieurs lots.

NOTA. — Lagny se trouve à 34 minutes de Paris, par le chemin de fer de l'Est, tous les trains montants et descendants s'arrêtent à cette station.

S'adresser: à Lagny, à M. Boidel, ancien notaire, maire de Lagny; à M^e AUBREAU, notaire; à Paris, à M^e DUBREUIL, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), dépositaire du cahier des charges. (8829)

HOTELS ET TERRAINS A PASSY

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 21 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e J.-E. DELAPALME.

D'Hôtels et Terrains à Passy, avenue de l'Impératrice et rue de la Pompe, square Montepain. 1^{er} lot. Grand hôtel avec écurie et remise, jardin, avenue de l'Impératrice, au coin de la rue du Petit Parc. — Mise à prix, 150,000 fr.

2^o Hôtel, rue de la Pompe, 83, 33,000 fr. 3^o Hôtel, idem, 87, 33,000 fr. 4^o Hôtel, idem, 89, 30,000 fr. 5^o Terrain derrière le 2^o lot, 2,700 fr. 6^o Terrain derrière le 3^o lot, 4,900 fr. 7^o Terrain derrière le 4^o lot, 4,575 fr.

Total des mises à prix: 232,175 fr. NOTA. — Un quart du prix pourra être payé avec des actions au pair de la société de la Caisse immobilière.

S'adresser: 1^o à M^e J.-E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 2^o Au siège de la société de la Caisse immobilière, boulevard des Capucines, 39; 3^o à M^e Desprez-Rouveau, avocat, rue Bassou du Rempart, 48 bis; Et sur les lieux, au gardien du square Montepain. (8830)

MAISON AVEC JARDIN, A VERSAILLES, rue des Missionnaires, 5, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 décembre 1858.

Mise à prix: 23,000 fr. S'ad. à M^e LEBLANC, not. à Paris, r. Le Peletier, 29. (8828)

MAISON A PARIS

Rue Quincampoix, 83, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 décembre 1858, midi. Revenu: 2,715 fr. Mise à prix: 27,000 fr.

S'adresser à M^e PASCOAL, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (8809)

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 31,990 FR 28 C.

Etude de M^e S. BOTTET, avoué, rue du Helder, 12.

Vente, en l'étu de M^e BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, le mercredi 13 décembre 1858, midi.

D'une CRÉANCE de 31,990 fr. 28 c. garantie par hypothèque. Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser: à M^e BAUDIER, notaire; à M^e BOTTET et Legrand, avoués. (8824)

SCIERIE A LA MÉCANIQUE

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e BOUSSELE, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le samedi 4 décembre 1858, à une heure de relevé.

D'un établissement de SCIERIE A LA MÉCANIQUE exploité à Paris, rue du Fer-à-Mont, 10, dépendant de la faillite du sieur L... Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix: 2,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts.

S'adresser: pour visiter, audit établissement; Et pour les renseignements, à M. Davin, syndic, rue de l'Écluse, 42; Et à M^e BOUSSELE, notaire. (8822)

E. D'ARCY ET C^{ie}

MM. les actionnaires de la société E. d'Arcy et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 décembre courant, à deux heures de relevé très précises, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la société, et pour délibérer sur la proposition qui leur sera faite d'une augmentation du capital social.

pissé qui servira de carte d'admission, au moins cinq jours à l'avance.

Le gérant, E. d'Arcy.

LA RÉUNION annuelle de la société en com-

muni mandite Ernest Goulin et C^{ie} aura lieu le mardi 31 décembre, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, à quatre heures. (8823)

DE DES MINES ET CHEMIN DE FER DE CARMAUX.

MM. les administrateurs de la Compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de l'emprunt 1854, qu'il sera procédé, le mardi 23 décembre prochain, à trois heures précises, en séance publique du conseil de surveillance (place Vendôme, 16, à Paris), au tirage au sort de:

Quatre séries de cinquante obligations à amortir au 1^{er} janvier 1859.

Les numéros des obligations désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans les journaux d'annonces légales de Toulouse et d'Ally.

Le paiement de coupon semestriel aura lieu comme de coutume à partir du 1^{er} janvier: à Paris, place Vendôme, 16; à Toulouse, chez M. Raymond fils, et à Ally, chez M. Ch. Paliès. (8824)

LEBIGRE, FABRICANT CAOUTCHOUC

Grands assortiments de Palots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.

TOILES CIRÉES POUR TABLES ET PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (8825)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle. (8826)

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

